

# Règlement intérieur de l'AAPPMA de La Bazouche-Gouet

## « Les Carpes Dorées »

Ce règlement s'applique, en plus de la réglementation nationale et des arrêtés préfectoraux annuels (synthétisés dans le dépliant annuel), sur tous les parcours de l'association.

### Cadre général

- L'association se réserve le droit de fermer temporairement la pêche sur ses parcours (empoissonnement, travaux, manifestations diverses ...)
- Aucune place n'est personnellement réservée sur tous les lieux de pêche de l'AAPPMA, sauf celles dédiées aux personnes à mobilité réduite
- Sauf disposition particulière, la chasse, la circulation des bateaux et la baignade sont interdites
- Le camping et toute forme de nomadisation sont totalement interdits
- Les feux au sol sont interdits, seuls les barbecues sur pieds sont acceptés
- Il est interdit de fouiller les fonds, creuser des trous dans les berges ou dans les pelouses, arracher des herbes et roseaux et couper des branches d'arbres
- La baignade des chiens est interdite en présence de pêcheurs
- Stationnement interdit dans les champs des propriétaires ni au bord de la rivière
- Le poste de pêche doit être laissé propre à votre départ
- Le transport de poissons vivants est interdit, à l'exception des vifs pour la pêche du carnassier, 20 au maximum
- Les lignes de fond sont interdites

### Pêche de la carpe

- L'utilisation du bateau-amorceur est interdite
- Epuisette et tapis de réception obligatoire
- Graines cuites (ou trempées au moins 24h)
- Ligne tendues perpendiculairement à la rive et non en biais
- Remise à l'eau obligatoire de toute carpe de plus de 45 cm

### Pêche au coup

- Bourriche de type anglaise obligatoire (bourriche métallique, seau et autres récipients interdits)

